

CONVENTION CONCERNANT L'ASSISTANCE ADMINISTRATIVE MUTUELLE EN MATIÈRE FISCALE

Fiche procédurale

État non-Membre de l'OCDE/Conseil de l'Europe

L'OCDE et le Conseil de l'Europe sont co-dépositaires de la Convention.

1. Invitation à devenir partie

Un État qui n'est pas Membre de l'OCDE ou du Conseil de l'Europe peut devenir Partie à la Convention amendée à la suite d'une décision des Parties à la Convention (*cf.* Article 28(5) de la Convention).

- ***Demande pour devenir Partie à la Convention*** : l'État doit adresser sa demande pour devenir Partie à la Convention à l'un des co-dépositaires. Cette demande doit venir du Ministère des affaires étrangères ou, à défaut, ce dernier doit être en copie de la demande.
- ***Notification de la demande*** : les dépositaires transmettent la demande aux Parties à la Convention et informent le Conseil de l'OCDE et le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.
- ***Décision des Parties d'inviter*** : la décision d'inviter un État qui le demande à devenir Partie à la Convention est prise par consensus des Parties, par l'intermédiaire de l'Organe de Coordination de la Convention. Pour prendre cette décision, les Parties tiendront compte, *inter alia*, des règles et pratiques en matière de confidentialité de l'État concerné, mais également du fait que l'État concerné est membre du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales.
- ***Invitation à devenir Partie*** : une fois que les Parties se sont mises d'accord pour inviter un État à devenir Partie à la Convention, le Secrétariat de l'Organe de Coordination (Secrétariat de l'OCDE) envoie une lettre à l'État concerné l'invitant à signer puis ratifier/accepter/approuver la Convention.

2. Signature et dépôt des instruments

Un État invité qui souhaite devenir Partie à la Convention peut décider de signer et déposer ses instruments de ratification/acceptation/approbation auprès du co-dépositaire de son choix. Les étapes de la procédure pour la signature et le dépôt sont les suivantes :

- ***Signature***: Une fois l'invitation transmise, l'État informe le dépositaire qu'il est prêt à signer la Convention. Le dépositaire prend les dispositions pratiques qui s'imposent pour la signature. Si nécessaire, les pleins pouvoirs du signataire devront être présentés au moment de la signature. Une copie des pleins pouvoirs doit être envoyée au dépositaire au moins 24 heures avant la signature. A la suite de la signature, le dépositaire transmet à l'État un procès-verbal de signature de la Convention.
- ***Notification de la signature*** : les dépositaires notifient la signature de la Convention aux Membres de l'OCDE et du Conseil de l'Europe, ainsi qu'aux Parties à la Convention qui ne sont pas Membres de l'OCDE ou du Conseil de l'Europe.
- ***Déclarations, réserves et notifications*** :
 - Notifications obligatoires***: soit lors de la signature, soit lors du dépôt de l'instrument de ratification/acceptation/approbation, l'État doit transmettre les informations à inclure dans l'Annexe A (liste des impôts) et dans l'Annexe B (liste des autorités compétentes).
 - Déclarations*** : la Convention prévoit la possibilité pour les Parties de formuler certaines déclarations (*cf.* Articles 3(1), 4(3), 9(3) et 29 de la Convention).
 - Réserves*** : les États peuvent formuler les réserves autorisées par l'article 30 de la Convention au moment de la signature ou au moment du dépôt de l'instrument de ratification/acceptation/approbation.

Calendrier des notifications, déclarations et réserves : les États sont fortement encouragés à transmettre leurs notifications obligatoires, déclarations et réserves au moment du dépôt de leur instrument de ratification/acceptation/approbation et à partager leurs projets de textes avec le depositaire bien à l'avance. Cette pratique permet de donner suffisamment de temps, d'une part, aux États pour formuler leurs notifications, déclarations et réserves et, d'autre part, au depositaire pour vérifier leur conformité avec les dispositions de la Convention.

- **Ratification, acceptation ou approbation** : l'État signataire accomplit ses procédures internes pour la ratification/acceptation/approbation de la Convention et prépare son instrument.
- **Dépôt de l'instrument** : l'État signataire informe le depositaire qu'il est prêt à déposer (en personne ou par courrier) son instrument de ratification/acceptation/approbation. Le depositaire prend les dispositions pratiques qui s'imposent pour le dépôt de l'instrument de ratification/acceptation/approbation. L'État signataire dépose son instrument, ainsi que toute notification, déclaration ou réserve l'accompagnant (ou confirme toute notification, déclaration, réserve faite au moment de la signature). Le depositaire transmet à l'État un procès-verbal de dépôt de l'instrument.
- **Notification du dépôt** : les depositaires notifient le dépôt de l'instrument de ratification/acceptation/approbation aux Membres de l'OCDE et du Conseil de l'Europe, ainsi qu'aux Parties à la Convention qui ne sont pas Membres de l'OCDE ou du Conseil de l'Europe et transmettent toute notification, déclaration ou réserve l'accompagnant. La notification du dépôt précise également la date d'entrée en vigueur de la Convention pour l'État déposant.
- **Entrée en vigueur** : la Convention entre en vigueur pour l'État concerné le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de trois mois après le dépôt de l'instrument de ratification/acceptation/approbation (cf. Article 28(5) de la Convention).

Pour de plus amples informations sur les procédures, veuillez contacter la Direction des affaires juridiques de l'OCDE (Celine.Folsche@oecd.org) ou le Bureau des traités du Conseil de l'Europe (treaty.office@coe.int).